

Huitièmement.—Le Chemin de traverse en dernier lieu ci-dessus mentionné et dans toute sa longueur tel que plus haut définie.

Neuvièmement.—Le dit Chemin de Lachine d'en bas, depuis un point, cent verges au-dessous, et à l'est de l'église de la paroisse de St. Michel de Lachine jusqu'à sa jonction avec le dit chemin de Lachine d'en haut. Pourvu toujours que le mot "Chemin," dans cette section sera interprété comme voulant dire les chemins de front aussi bien que les routes ou chemins de travers, et tout nouveau chemin ou partie de tel chemin (entre les dits points du commencement et de la fin de chaque tel chemin respectivement) que feront les dits Syndics, aussi bien que les chemins, ou portions de chemins entre tels points, existant maintenant.

VIII. Abrogée par les Actes 4 et 5 Vict., Chap. 35, Vol. I, Actes du Canada.

La malle de Sa Majesté, tous Militaires, voitures et chevaux au service ainsi que toutes funérailles passeront sans payer.

IX. Pourvu toujours et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la malle de sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'icelle, les officiers et soldats de sa Majesté portant la grande ou petite tenue de régiment ou d'état major, ainsi que leur chevaux, (mais non pas lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privée,) et toutes voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté, ou employés dans son service, lorsqu'ils transporteront des personnes en tel service ou reviendront, et tous recrues en route, et toutes personnes, animaux et voitures assistant à des funérailles, passeront sans payer de péage, dans toute porte et barrière à être érigée en vertu de cette Ordonnance.

X et XI. Abrogées.

Les Syndics pourront commuer pour les péages.

XII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les péages sur aucun chemin ou partie d'icelui avec toute personne ou personnes, en prenant une certaine somme, soit au mois ou à l'année, au lieu de tels péages.

Pourront faire un arrangement avec toute personne désirant traverser aucun des dits chemins.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics pourront faire avec toute personne qui